



RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2020 RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la garde des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard Majella;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 197-2017 relatif à la garde des animaux afin de se conformer à la *Loi sur les chiens dangereux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Mondou, appuyé par M. Yvan Côté, et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

Animal:

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme:

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique:

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène:

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente:

Le directeur général de *La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville* ou son représentant.

Chenil :

Endroit où sont gardés plus de 3 chiens.

Chien :

Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chien guide ou d'assistance :

Un chien dont la personne a besoin pour l'assister afin de pallier un handicap et dont il a fait l'objet d'un certificat valide émis par la Fondation Mira, la Fondation des Lions ou la Fondation PACCK.

Chiot :

Chien âgé de moins de 6 mois.

Gardien:

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Préposé de la fourrière :

Employé de *La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville.*

CHAPITRE 2 GARDE DES ANIMAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Animaux indigènes ou non indigènes

2.1.1 Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène
100\$ dans les limites de la municipalité, sauf si cette personne détient un permis de fauconnier délivré par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et réside dans une zone agricole telle que définie au règlement de zonage de la municipalité.

En plus des conditions énoncées au premier alinéa, il est permis de garder jusqu'à un maximum de 3 oiseaux de proies.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

300\$ Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Animal de ferme

2.1.2 L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité
100\$ uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité aux conditions énoncées dans le présent règlement.

100\$ Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

300\$ Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

Pouvoir de l'agent de la paix

- 2.1.3 Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

Matières fécales

- 2.1.4 Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Cession ou abandon d'un animal

- 2.1.5 Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

Animal mort

- 2.1.6 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

- 2.1.7 Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

Euthanasie

- 2.1.8 Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme, sauf pour les poules autorisées en vertu du présent règlement.

SECTION 2 ENTRETIEN DES ANIMAUX

Cruauté

- 2.2.1 Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Nourriture

- 2.2.2 Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Animal laissé seul

- 2.2.3 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période

100\$ excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

SECTION 3 ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Abri

2.3.1 Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

100\$

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes :

- a) une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- b) une hauteur maximale d'un mètre et deux dixième (1,2 m) ;
- c) une superficie maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) ;
- d) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
- e) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

Longe

2.3.2 Tout animal, autre qu'un chien, attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins trois mètres (3 m) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

100\$

Animal en détresse

2.3.3 Un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Pièges

2.3.4 Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

100\$

SECTION 4 TRANSPORT DES ANIMAUX

Véhicule routier

2.4.1 Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

100\$

Camion

2.4.2 Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

300\$

SECTION 5 CHIENS ET CHATS

Animal errant

- 2.5.1 Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

Chat 50\$
Chien 200\$

Normes de garde d'un chien

- 2.5.2 Tout chien doit être gardé, selon le cas :
- 200\$
- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci ;
 - Dans un enclos extérieur ;
 - Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique pour l'empêcher de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de 2 mètres : d'une rue, d'une allée, d'une aire commune ou d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture.

La longueur de la chaîne ou de la corde doit être au minimum de trois mètres (3 m). Si la longueur de la chaîne ou de la corde ne permet pas de respecter les dispositions du présent article, le chien devra être gardé selon les autres normes prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent le chien eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Chien tenu en laisse

- 2.5.3 Abrogé
50\$

Fête populaire

- 2.5.4 Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

100\$

Pouvoir de saisie

- 2.5.5 Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 2.5.1 à 2.5.4, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

SECTION 6 AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Champs d'application

- 2.6.1 La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

Animaux en cage

- 2.6.2 Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 2.6.3.

50\$

Normes de construction des cages

- 2.6.3 Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION 7

ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 2.7.1 Nonobstant l'article 2.1.1, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

- 2.7.2 L'article 2.1.2 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SECTION 8

DE LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

DES CHIENS ET DES CHATS

Nombre par unité d'occupation

- 2.8.1 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Chiots et chatons, exception

- 2.8.2 Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 2.8.1 s'applique.

Cependant, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit se départir des chiots ou des chatons dans les quatre-vingts dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

Pouvoir d'un agent de la paix

- 2.8.4 Tout agent de la paix peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article 2.8.1, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

Infraction

- 2.8.5 Un agent de la paix, un officier municipal ou un responsable de la Société Protectrice des animaux de Drummondville (SPAD) peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 2.8.1.

Avis de 48 heures

- 2.8.6 Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 2.8.4
50\$ devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix.

DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QU'UN CHIEN OU UN CHAT

Nombre de rongeurs et de reptiles

- 2.8.7 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un
50\$ terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

- 2.8.8 Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les
vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 2.8.7 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

Nombre d'oiseaux

- 2.8.9 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un
50\$ terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

- 2.8.10 Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90)
jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 2.8.9 s'applique.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Saisie

- 2.8.11 Tout agent de la paix peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est
supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent titre.

Infraction

- 2.8.12 Un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut émettre, à un gardien,
un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 2.8.7 et 2.8.9.

DES POULES

Définition

- 2.8.13 Pour l'application de la présente sous-section, on doit se référer aux
définitions prévues s'il y a lieu au Règlement de zonage de la Municipalité de

Saint-Gérard-Majella. Ce règlement abroge le règlement numéro 188-2016 relatif à la garde des poules en milieu urbain de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Autorisation

- 2.8.14 La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

Nombre de poules

- 2.8.15 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder:
50\$
- a) Plus de 4 poules;
 - b) Aucun coq n'est permis.

Infraction et saisie

- 2.8.16 Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrairement à l'article 2.8.15, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 2.8.15.

Garde des poules

- 2.8.17 Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité
50\$ d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

État et propreté

- 2.8.18 Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état
100\$ de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus ultimes de couleur grise, ou de les mettre dans un sac de papier avant de les jeter dans le bac à matières organiques et putrescibles de couleur brune.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Poulailler et parquet

- 2.8.19 La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme
100\$ à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Nourriture

- 2.8.20 Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou
50\$ dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Vente

- 2.8.21 Il est interdit de vendre la viande, le fumier ou autres substances provenant
100\$ des poules.

CHAPITRE 3 LICENCES ET MÉDAILLONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Licence

Chien

- 3.1.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la
50\$ municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale
conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

Chien guide

Le gardien d'un chien guide ou d'assistance doit se procurer une licence conformément au présent chapitre. La licence est gratuite et est valide pour toute la vie du chien ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

Chat

- 3.1.2 Toute personne qui est le gardien d'un chat dans les limites de la
50\$ municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale
conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Moment d'acquisition

- 3.1.3 La licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours de l'acquisition de
l'animal et renouvelée avant le 1er mai de chaque année, contre paiement
des droits prévus au tarif.

Nombre de licences

- 3.1.4 Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins
qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

Port d'un médaillon

- 3.1.5 Abrogé

Nouveau résident

- 3.1.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la
50\$ présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une
licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION 2

CONDITIONS D'OBTENTION

Demande

- 3.2.1 Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer aux préposés de la fourrière municipale ses nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal. De plus, pour une licence de chien, le gardien doit fournir tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*.

Inaccessibilité

- 3.2.2 Abrogé

Chien-guide

- 3.2.3 Abrogé

SECTION 3 ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE

- 3.3.1 Abrogé

Contenu du certificat

- 3.3.2 Le certificat indique tous les détails selon les renseignements requis et documents à fournir, la date de l'émission et de la licence et le numéro de la licence et de la médaille.

Médaille

- 3.3.4 La médaille, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Responsabilité du gardien

- 3.3.5 Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son animal porte son médaille attaché à son collier en tout temps.

Perte du médaillon

- 3.3.6 Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

Exclusion

- 3.3.7 Abrogé

SECTION 4 ANNULATION DE LA LICENCE

- 3.4.1 Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

Décès d'un animal

- 3.4.2 Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

CHAPITRE 4 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

- 4.1.1 Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Pouvoirs d'intervention

- 4.2.1 Tout représentant du service de police ou tout préposé de la fourrière peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Animal errant

- 4.2.2 Tout animal trouvé errant et recueilli par un représentant du service de police ou un préposé de la fourrière est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

Délai

- 4.2.3 Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.
À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 436 et 438 selon le cas.

Médaillon d'une année antérieure

- 4.2.4 Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 4.1.3 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.

Absence de médaillon

- 4.2.5 Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 4.4.2 et 4.4.4.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 4.2.4 s'il y a lieu.

Responsabilité

- 4.2.6 Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Application

- 4.2.7 La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION 3 ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Animaux blessés, malades ou maltraités

- 4.3.1 Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le

capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

100\$ Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

SECTION 4 DISPOSITION DES ANIMAUX

Personne responsable

4.4.1 L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

Euthanasie

4.4.2 L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants:

- a) À la demande d'un gardien;
- b) À l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) Si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) Si l'animal est dangereux ou vicieux;
- e) abrogé

4.4.3 Malgré l'article 4.4.2, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

Vente

4.4.4 Un animal peut être vendu par l'autorité compétente aux conditions suivantes:

- a) l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours;
- b) Un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale;
- c) Il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE 5 NUISANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de nourrir certains animaux

- 5.1.1 *100\$* Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

Bruit

- 5.1.2 *100\$* Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Saisie de l'animal

- 5.1.3 *100\$* Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Baignade

- 5.1.4 *100\$* Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.

Animaux interdits dans un lieu public

- 5.1.5 *200\$* Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarantule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature, et ce, malgré l'article 2.6.3.

Animal errant

- 5.1.6 *Chat 50\$
Chien 200\$* Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Comportements interdits

- 5.1.7 *200\$* Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

5.1.8 Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne
300\$ ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Combats

5.1.9 Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux
300\$ ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Insalubrité

5.1.10 Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un
300\$ logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Causes d'insalubrité

5.1.11 Pour l'application de l'article 5.1.10, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- a) Il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) Il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) Le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);
- d) La présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

SECTION 2

ANIMAUX INTERDITS, DANGEREUX, MALADES OU ERRANTS

5.2

La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville et ses employés sont les personnes désignées par la Municipalité de Saint-Gérard-Majella aux fins d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection d'un encadrement concernant les chiens, et ce, en vertu d'une entente intervenue entre les parties.*

Tout évènement de blessures par morsure infligées par un chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection d'un encadrement concernant les chiens doit être signalé à la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville par écrit et cette dernière doit détenir un registre de signalements.*

Les coordonnées de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District électoral de Drummondville sont :

1605, rue Janelle Drummondville (Québec) J2C 5S5

Adresse courriel : info@spad.ca ou <https://spad.ca/services/plaintes/>

Nuisance

5.2.1 Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, 300\$ d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chat ou chien méchant ou dangereux;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou autre animal;
- c) Tout animal qui a la rage ou atteint d'une maladie incurable contagieuse.

Est dangereux, tout chien ou chat qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure ou par griffure.

Est méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Saisie automatique

5.2.2 Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière constate la présence d'un animal qui a la rage ou atteint d'une maladie contagieuse incurable, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux de lui remettre l'animal sur le champ pour qu'il soit mis en fourrière.

À défaut par le gardien ou la personne d'obtempérer, l'agent de la paix ou le préposé de la fourrière peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), saisir l'animal pour qu'il soit mis en fourrière.

Examen pour confirmer la race

5.2.3 Dans les meilleurs délais suivant son arrivée à la fourrière, l'autorité compétente procède ou fait procéder à une expertise du chien saisi afin de déterminer s'il est effectivement atteint d'une maladie contagieuse.

Chien interdit abrogé

Chien contagieux

Si l'expertise confirme que le chien est atteint d'une maladie contagieuse incurable, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour en demander l'élimination par euthanasie.

Si le danger est imminent, l'autorité compétente peut procéder à l'euthanasie sans autorisation de la cour municipale.

Animal non contagieux

Si l'expertise démontre que l'animal saisi n'est pas porteur d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'animal est remis à son gardien si celui-ci possède la licence requise. Si le gardien refuse de se procurer une licence, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour obtenir la confiscation de l'animal, à son profit. L'article 137 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires. Une fois la confiscation obtenue, l'autorité compétente peut vendre l'animal à son profit ou l'éliminer par euthanasie.

En tout temps avant la vente ou l'élimination par euthanasie, le gardien peut récupérer l'animal après avoir obtenu la licence et payé tous les frais de pension prévus au tarif pour le temps couru depuis le jour où il a reçu signification du préavis de demande de confiscation et le jour où il reprend possession de son animal.

Avis obligatoire

5.2.4 Tout gardien d'un animal domestique qui cause une blessure corporelle à une 200\$ personne ou un animal, par morsure ou griffure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

Musellement

- 5.2.5 Un chien qui a mordu une personne ou un autre animal doit être muselé lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment occupé par son gardien, et ce, pour une période de 90 jours suivant la période de quarantaine prévue aux articles 6.2.1 et suivants.
100\$

Processus d'enquête

- 5.2.6 Abrogé

Frais

- 5.2.7 Sont à la charge du gardien, tous les frais générés pour l'application de la présente section, notamment ceux de pension, d'examen(s) et, le cas échéant, d'euthanasie. Ces frais sont prévus au tarif.

Décision

- 5.2.8 Lorsque l'autorité compétente rend une ordonnance et/ou déclare un chien potentiellement dangereux en application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, en outre des pouvoirs conférés par ledit Règlement, elle peut ordonner à tout propriétaire ou gardien du chien de :

1000\$ à
2500\$
physique

2000\$ à
5000\$
autre cas

- a) Le museler ;
- b) L'obliger à suivre des cours d'obéissance ou de dressage ;
- c) L'obliger à suivre une thérapie comportementale ;
- d) L'identifier à l'aide d'un tatouage ;
- e) Lui imposer toutes mesures de garde ou de contrôle ;
- f) Lui interdire que le chien soit en présence d'enfants ou d'animaux, et ce, sans que le chien soit sous la surveillance constatée d'un adulte ;
- g) Respecter toutes recommandations émises par un médecin vétérinaire.

Commet une infraction, le gardien qui fait défaut de se conformer à une ordonnance de l'autorité compétente ou de la cour municipale. Chaque jour ou partie de jour de défaut constitue une infraction.

Les ordonnances rendues avant le 3 mars 2020 par l'autorité compétente ou par un Juge de la cour municipale visant des mesures à prendre quant au chien ou concernant des normes de garde demeurent en vigueur malgré les modifications apportées à ce règlement.

Les ordonnances concernant un chien de race interdite sur le territoire deviennent caduques.

- Altération d'un tatou ou d'une micropuce
5.2.9 Commets une infraction, quiconque altère, de quelque façon que ce soit, le
200\$ tatou fait par l'autorité compétente ou une micropuce installée par celle-ci.

- Capture ou élimination
5.2.10 Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut mettre en fourrière ou éliminer tout animal errant ou interdit en vertu du présent règlement.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer par euthanasie tout semblable animal atteint de maladies contagieuses sur certificat d'un médecin vétérinaire.

CHAPITRE 6 PROTECTIONS CONTRE LA RAGE
--

SECTION I

VACCINATION

- Vaccin obligatoire
6.1.1 Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la
100\$ rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

- Certificat de vaccination
6.1.2 Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

- Présentation du certificat
6.1.3 Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix le
50\$ certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SECTION 2 QUARANTAINE

- Animaux visés
6.2.1 Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

- Quarantaine
6.2.3 Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne
300\$ pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

Pouvoirs de l'agent de la paix

6.2.4 Abrogé

Entrave au travail de l'agent de la paix

6.2.5 Abrogé

Frais

6.2.6 Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

Obligation générale

6.2.7 Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente ou à tout agent de la paix.

Constat d'infraction

6.2.8 Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la municipalité ou tout agent de la paix, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

**CHAPITRE 7
CHENIL**

**SECTION I
NORMES GÉNÉRALES**

Normes générales

7.1 a) Tout chenil devra être localisé dans la zone agricole de la Municipalité et à au moins 275 mètres de toute résidence habitée, à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation et à 60 mètres d'un chemin public.

b) Le nettoyage et la désinfection du chenil doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.

c) Tout chien démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.

d) L'euthanasie doit être exécutée par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

Abri, enclos et cage

7.2 a) Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

b) Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 17 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.

c) Les superficies et hauteurs minimales requises pour l'hébergement de chiens dans un chenil, par chien, sont les suivantes :

Poids	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Enclos intérieur	Enclos extérieur
< 12 kg	0,75 m ²	0,8 m	1,5 m ²	3 m ²
12-30 kg	1,2 m ²	0,9 m	2 m ²	4 m ²
>30 kg	2,23 m ²	2 m	3 m ²	6 m ²

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que le chien puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

Parturition

7.3 a) Un espace doit être conçu pour la parturition et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.

b) L'espace de parturition doit consister en une boîte de 2,5 fois la grandeur normale d'une cage pour une chienne de son poids.

c). Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

Chiots

7.4 Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

Fiche historique

7.5 Tout opérateur de chenil doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

a) la date de naissance,

b) la date d'arrivée au chenil, date de départ,

c) le nom et l'adresse du propriétaire,

d) les races, sexes, noms, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien,

e) les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus,

f) la nature des aliments donnés,

g) le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

Licence

7.6 a) Tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité en tout temps.

b) Tout chien dans un chenil qui n'a pas sa licence en règle peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.

c) Suite au décès d'un chien, le propriétaire du chenil doit informer le fonctionnaire désigné et lui remettre la médaille.

Nécessité du permis

7.7 Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

Coût et durée

7.8 a) Le coût d'un permis pour un chenil est de 150\$ par année.

b) Le permis d'opération est valide pour une période maximale de 12 mois.

Délai pour la délivrance d'un permis d'opération

7.9 a) Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

b) Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

Forme de la demande

7.10 Toute demande de permis d'opération d'un chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- a) la fiche historique concernant les chiens actuellement dans le chenil;
- b) un avis écrit indiquant le but du chenil (élevage, hébergement...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine;
- c) de plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

Conditions d'émission d'un permis de chenil

7.11 Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- a) la demande est conforme au présent règlement
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- c) les droits pour l'obtention du permis ont été payés;
- d) le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

Application du règlement

7.12 a) Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.

b) Le fonctionnaire désigné est habilité à donner les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

c) Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

d) Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Dispositions pénales (pour le chapitre 7 - chenil)

7.13 a) Quiconque qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;

- pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale.

b) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

c) Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE 8 APPLICATION

Visite

8.1.1 À toute heure raisonnable, tout officier municipal, préposé de la fourrière ou
300\$ agent de la paix peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction.

Georges-Henri Parenteau
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} juin 2020
PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} juin 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :
AVIS DE PUBLICATION :